

Limoges, le 17 janvier 2008

INSTALLATIONS CLASSEES – CARRIERES

Société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

**Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre
l'exploitation d'une carrière de granit à ROYERES**

**Rapport de l'inspection des installations classées à
Madame le Préfet de la Haute-Vienne**

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit et d'une installation de premier traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de ROYERES.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

- Exploitation de la carrière : autorisation accordée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 notifié à la société R. SIORAT ET CIE SA complété par l'arrêté n° 197 du 20 avril 1999 imposant des garanties financières pour la remise en état.
- Exploitation des installations de premier traitement des matériaux : récépissé de déclaration n° 1768 du 7 mars 1989 notifié à M. Raymond SIORAT, président directeur général de l'entreprise R. SIORAT.
- Changement d'exploitant de la carrière et des installations de traitement : arrêté préfectoral n° 2007-1110 du 16 juillet 2007 notifié à la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

2. LA DEMANDE

Le pétitionnaire : Société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
Forme juridique : SARL
Siège social : « Crochet » 19600 CHASTEАUX
Gérant : M. Roland LACOUR
Activité déclarée lors de l'immatriculation au registre du commerce : Toutes activités et prestations en matière d'exploitation de carrières et travaux publics.

La demande d'autorisation a été présentée au départ le 5 octobre 2004 par la société ENTREPRISE R. SIORAT titulaire de l'autorisation initiale d'exploiter. Cette demande ayant été jugée irrecevable sur la forme et sur le



fond, la société ENTREPRISE R. SIORAT a fourni une nouvelle demande en date du 23 mai 2006 qui a également été jugée irrecevable.

Une nouvelle demande en date du 19 décembre 2006, accompagnée d'un changement d'exploitant et présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE, a été jugée recevable.

La demande est constituée et renseignée conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement

Concernant les plans joints à la demande, le pétitionnaire a sollicité l'autorisation de fournir un plan à l'échelle 1/2500 en remplacement du plan à l'échelle 1/200 tel qu'il est exigé par l'article R.512-6 précité. Cette requête a reçu une suite favorable sous réserve que le plan à l'échelle 1/200 soit produit uniquement pour les installations de traitement.

3. LA CARRIERE ET LES INSTALLATIONS

3.1. Localisation : la carrière et les installations sont situées aux lieux-dits « Combas » et « Puy la Clède » à 400 mètres au sud du bourg de ROYERES et à 100 mètres des maisons d'habitation les plus proches.

Les activités sont exercées de part et d'autre du chemin communal du Puy la Clède, la carrière étant située à l'est du chemin et les installations de traitement à l'ouest.

3.2. Parcellaire :

- carrière actuelle : parcelles cadastrées section C n° 794 (partie), 853 (partie), 973 (partie), 1043 (partie) et 1045 (partie) pour une superficie de 4 ha 00 a 90 ca ;
- extension de la carrière : parcelles cadastrées section C n° 170, 783, 794 (partie), 852, 853 (partie), 973 (partie), 1030 (partie), 1042, 1043 (partie), 1044 et 1045 (partie) pour une superficie de 4 ha 70 a 56 ca ;
Ces terrains sont actuellement occupés par des friches et des landes.
- installations de traitement des matériaux : parcelles cadastrées section C n° 171, 172, 173, 174 et 175 pour une superficie de 5 ha 06 a 10 ca ;

soit une superficie totale de **13 ha 77 a 56 ca**

3.3. Géologie : les formations granitiques appartiennent à l'ensemble du massif limousin. Dans le secteur de ROYERES, le socle métamorphique est composé de schistes et de quartzites datant du Cambrien moyen à supérieur. Les intrusions granitiques sont très importantes et affleurent largement dans le secteur. Leur mise en place date du Carbonifère inférieur (environ 355 millions d'années).

La pédologie du site et la suivante avec des couches qui sont de haut en bas :

- terre végétale sableuse : 0.5 m ;
- granit en blocs peu altérés : 1 à 2 m ;
- granite en gros blocs massifs : 2 à 4 m ;
- granit massif au delà, soit à partir de 5 à 8 m sous le terrain naturel.

3.4. Mode d'exploitation : le gisement est décapé et les terres végétales sont conservées séparément pour la remise en état du site.

Les matériaux sont ensuite abattus à l'explosif et transporté vers l'installation de traitement où ils subissent successivement des opérations de concassage, broyage et criblage. Ils sont ensuite stockés avant transport vers les chantiers auxquels ils sont destinés.

Les cotes du terrain naturel varient de 375 m NGF au Nord à 350 m NGF au Sud et l'extraction sera réalisée jusqu'à la cote 327 m NGF.

3.5. Equipements connexes : on trouve sur le site les équipements connexes habituels nécessaires au fonctionnement de ce genre d'installation, à savoir :

- atelier d'entretien et réparations et aire de nettoyage des matériels et engins ;
- installation de compression d'air ;
- stockage de carburant pour les engins associé à une installation de distribution.
-

3.6. Volume de matériaux - Production annuelle : la quantité de matériaux en place est estimée à 3 090 000 tonnes (1 287 500 m³ environ). L'autorisation est sollicitée pour des productions moyenne et maximale annuelles de 125 000 tonnes et 145000 tonnes.

3.7. Durée de l'autorisation : l'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans

3.8. Destination des matériaux : les matériaux extraits sont essentiellement destinés aux chantiers de travaux publics et privés dans un rayon de 50 km avec une prédominance pour les chantiers limougeauds.

3.9. Garanties financières : le dossier comporte la définition des 5 phases quinquennales d'exploitation et pour chacune d'elles le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état du site en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

3.10. Droits d'extraction : la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE détient le droit d'exploiter des propriétaires des terrains (SCI Carrières de ROYERES et Commune de ROYERES)

3.11. Remise en état en fin d'exploitation :

Toutes les installations seront démantelées et évacuées et il ne subsistera sur le site aucun dépôt de matériaux.

L'aire de traitement sera nivelée et recouverte de matériaux provenant du décapage

Les bassins de décantation seront aménagés en un seul bassin avec des berges en pente douce de manière à favoriser le développement et l'accueil en zones humides de la flore et de la faune.

L'excavation résultant de l'extraction sera remblayée jusqu'à la cote 335 m NGF à l'aide de stériles issus de la carrière et de matériaux extérieurs inertes provenant des chantiers BTP à l'exception d'une superficie de 7000 m² environ qui restera en un plan d'eau dont la surverse sera évacuée au travers du front sud de la carrière. Les gradins d'extraction recevront de la matière organique pour favoriser leur végétalisation.

Le Maire de ROYERES a donné son accord sur ce réaménagement.

4. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités exercées peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature du code de l'environnement

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière - Production maxi 145 000 t/an	A	2
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres : puissance 550 kW.	A	1
1434-1-b	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables : débit maxi équivalent (1,8 m ³ /h) supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	D	-
1432	Stockages de liquides inflammables et peu inflammables : capacité totale équivalente (1 m ³) inférieure à 10 m ³ . (1 réservoir aérien de 5 m ³)	NC	-
2517	Stockage de produits minéraux (12 500 m ³).	NC	-
2920	Installation de compression d'air – Puissance 4 kW inférieure à 20 kW	NC	-

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande a été soumise à l'instruction réglementaire prévue par les articles R.512-14 à R.512-21 du code de l'environnement.

5.1. Enquête publique

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1199 du 25 juillet 2007 s'est déroulée en mairie de ROYERES du 3 septembre au 4 octobre 2007.

Parmi les 8 personnes qui se sont rendues à la mairie pour demander des renseignements au commissaire enquêteur, seules 3 d'entre elles ont inscrit des observations sur le registre ouvert à cet effet. Aucune n'est hostile au projet d'extension mais leurs craintes portent sur les points suivants :

- déflagrations puissantes et gênantes lors des tirs de mines. Vibrations et risques de fissures sur les bâtiments ou les digues d'étangs ;
- bruit et poussières générés par les concasseurs ;
- passage des camions (vitesse, poussières, boues, passages) ;
- gestion des déchets ;
- durée d'exploitation ;
- sécurité des tiers ;
- servitudes.

• Mémoire en réponse du pétitionnaire : les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été portés à la connaissance du pétitionnaire qui a produit un mémoire en réponse énumérant les mesures mises en œuvre pour l'intégration des installations dans leur environnement et la prévention des nuisances, en particulier :

- durée d'exploitation : la demande a pour but de pérenniser l'activité sans augmentation de la production annuelle actuelle ;
- aménagements paysagers : entretien des espaces verts et conservation des écrans végétaux existants ;
- bruit : le fonctionnement des installations respecte en matière de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence la réglementation qui leur est applicable ;
- vibrations : les vibrations émises lors des tirs de mines respectent les valeurs réglementaires ;
- poussières : respect de la norme relative aux retombées de poussières dans l'environnement, arrosage-bâchage des chargements de produits fins, arrosage des pistes, systèmes d'aspersion sur les broyeurs ;
- gestion des déchets : les déchets générés par l'exploitation sont éliminés dans des filières appropriées ;
- circulation des véhicules : il est prévu une amélioration du plan de circulation pour réduire les points de croisement avec les usagers du chemin communal. Nettoyage du chemin communal ;
- concertation locale : mise en place d'une commission locale d'information (CLI).

• Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur considérant :

- que l'enquête publique s'est bien déroulée ;
- que le dossier mis à la disposition du public est complet ;
- que les nuisances, risques et dangers ont été étudiés en détail ;
- que le coût des mesures compensatoires a été estimé ;
- que l'exploitant a prévu de se mettre en relation avec les riverains ;
- que l'exploitant se montre concerné par la santé des personnes ;

approuve la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et émet un **avis favorable**.

5.2. Consultation administrative

• Conseil général de la Haute-Vienne :

Le trafic lourd généré par l'exploitation de la carrière entraîne des dégradations fréquentes tant au niveau de la chaussée de la R.D. 44a que des accotements. Ces phénomènes devraient s'amplifier compte tenu de l'augmentation de la taille de l'exploitation.

Dès lors, il serait souhaitable que l'exploitant s'engage à effectuer une remise en état régulière des accotements en complément de sa contribution pour une remise en état de la chaussée. Une convention pourrait être signée en ce sens et la SARL CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

Compte tenu de ces éléments, le conseil général émet un **avis favorable** sous réserve de la signature d'une convention portant sur la remise en état régulière des accotements de la R.D. 44a.

• Service interministériel régional de défense et de protection civile : **avis favorable**. Il convient toutefois de noter le nombre élevé d'habitations situés sur le périmètre de 300 mètres.

• Direction départementale de affaires sanitaires et sociales :

- bruit : la propagation des bruits va se modifier au fur et à mesure de l'exploitation du site. Un contrôle des niveaux sonores dans les ZER devra donc être effectué régulièrement.
- poussières : une mesure d'empoussièrément au niveau des habitations permettrait de s'assurer que l'impact sur la population est faible.

• Direction départementale de l'agriculture et de la forêt : le dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

- assainissement : d'où proviendraient les eaux usées susceptibles de créer une contamination (coliformes et streptocoques fécaux) en cas d'apport massif localisé et non épuré ?
- eaux de ruissellement : à l'est du projet s'écoule un petit sous-affluent de la Vienne qui n'est pas mentionné. D'autre part les eaux de ruissellement devront faire l'objet d'un suivi qualitatif régulier avant rejet dans le milieu naturel.
- concernant le réaménagement final, il convient de connaître la superficie en eau de la retenue créée et les conditions d'alimentation.
- eaux potables : il serait intéressant d'avoir l'étude affirmant que les deux captages voisins ne se trouvent pas dans un contexte hydrogéologique en relation avec la carrière ou pour le moins des garanties de mesures compensatoires au cas où un problème quantitatif et qualitatif surviendrait.
Concernant le château d'eau, à qui appartient-il et quelle est la position du propriétaire ?

• Direction départementale de l'équipement : **avis favorable** en signalant néanmoins l'admission de déchets inertes pour la remise en état du site en fin d'exploitation. L'admission des déchets inertes sur le site sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale de la part de l'exploitant (décret du 15 mars 2006).

• Service départemental d'incendie et de secours : aucune observation particulière concernant la défense extérieure contre l'incendie ; ceci ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

• Service départemental de l'architecture et du patrimoine : pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

• Direction régionale de l'environnement : **avis favorable** sous réserve que soient fournis des compléments portant sur les points suivants :

- plan à l'échelle 1/200 présentant la partie « installation de traitement » et permettant d'apprécier le positionnement des différentes installations par rapport aux limites de parcelles ;
- mesures à mettre en œuvre pour renforcer l'intégration paysagère et limiter l'impact visuel des installations de traitement et des stockages (choix des matériaux et coloris, hauteur des stockages, entretien du site, espèces locales pour les plantations) ;
- calcul confirmant la suffisance de la capacité des bassins en fonction des pluies ;
- filières agréées retenues pour assurer la gestion des déchets ;
- fourniture d'un plan reportant les zones de dangers liés au stockage d'hydrocarbures afin de justifier l'absence d'impact sur le chemin communal emprunté par les tiers ;
- clarification du scénario final de remise en état du site (concordance des indications du document communal d'urbanisme et de la demande d'autorisation).

• Direction des affaires culturelles du Limousin : le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

- Le maire de ROYERES ainsi que les maires des communes d'AUREIL, de LA GENEYTOUSE, SAINT JUST LE MARTEL et SAINT LEONARD DE NOBLAT touchées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km) n'ont pas fait connaître leur avis sur la demande présentée.

- Réponses du pétitionnaire : une copie des avis émis lors de la consultation administrative a été transmise au pétitionnaire qui a transmis les éléments de réponse aux différents services.

VI. IMPACTS

VI.1. Servitudes

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme et le schéma départemental des carrières.

Les terrains ne sont concernés par aucun site inscrit ou espace protégé (ZNIEFF, ZICO, ...).

Une ligne électrique moyenne tension existe en bordure ouest du site où sont implantées les installations de traitement.

Une canalisation d'alimentation en eau potable desservant le hameau du « Puy la Clède » existe le long du chemin communal côté installations de traitement.

VI.2. Impact paysager

L'extension de la carrière ne générera pas d'augmentation de l'impact actuel qui est considéré comme faible compte tenu des écrans végétaux existants qui seront maintenus voire renforcés.

VI.2. Faune – Flore

Le dossier ne fait état d'aucune espèce protégée.

VI.2. Prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles

Des captages sont signalés :

- à 1 km au nord près du lieu-dit « Prieur »
- à 3 km au sud au lieu-dit « Sadenas »

Ces ouvrages ne se trouvent pas dans le contexte hydrologique ou hydrogéologique en relation directe avec la carrière.

Un château d'eau qui ne sert que de stockage est implanté sur les terrains de l'extension projetée et sera déplacé avant l'exploitation de la zone concernée.

Les eaux de ruissellement de l'aire de traitement des matériaux sont dirigées vers des bassins de décantation ($100 \text{ m}^3 + 2 \times 1000 \text{ m}^3$) et s'écoulent par surverse dans un fossé au sud du site.

Les eaux recueillies dans la zone d'extraction sont dirigées en point bas de la fouille où elles subissent une décantation avant rejet dans le fossé au sud du site.

Les eaux recueillies sur les aires de nettoyage, d'entretien et de ravitaillement des engins transitent dans un séparateur décanteur avant rejet dans les bassins de décantation.

Un assainissement individuel est en place pour les eaux sanitaires.

VI.3. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions de poussières résultant du traitement des matériaux, de la circulation et du stockage des matériaux constituent le principal risque de pollution.

Les broyeurs et concasseurs sont équipés de dispositif d'aspersion d'eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable.

En périodes de sécheresse, les stockages et les voies de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

VI.4. Bruit

La carrière fonctionne les jours ouvrables de 7 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les installations de traitement fonctionnent dans les mêmes plages horaires mais de manière discontinue en fonction des besoins.

Les contrôles réalisés justifient du respect des valeurs réglementaires de bruit en limite de propriété et d'urgence vis à vis des zones à émergence réglementée.

VI.5. Vibrations

Les vibrations émises lors des tirs respectent les valeurs limites réglementaires (10 mm/s) et les charges unitaires seront si nécessaires réduites lorsque les tirs se rapprocheront des habitations les plus proches situées à 140 m.

VI.6. Déchets

Les déchets constitués de ferrailles, cartons, bois, huiles, boues de curage du séparateur hydrocarbures, sont dirigés vers des filières appropriées de valorisation ou d'élimination.

VI.7. Transport

Il n'y aura pas d'augmentation du trafic actuel qui représente en moyenne 20 camions par jour (40 passages).

VI.8. Impact sanitaire

Dans le dossier, les aspects eau, bruit et poussières ont été examinés et les indications fournies ne font pas état d'un impact sanitaire résultant de l'exploitation.

VII. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

VII.1. Sur la demande présentée

La demande telle qu'elle est présentée n'appelle pas de remarques particulière de notre part et a pour but de pérenniser l'activité du site sans modification des conditions actuelles d'exploitation.

Elle permettra en outre de régulariser une situation d'infraction qui avait été constatée lors d'une visite effectuée les 14 novembre 2005 et 20 mars 2006 (exploitation d'une parcelle sans autorisation et non respect de la distance minimale de sécurité par rapport aux limites du périmètre autorisé).

VII.2. Sur les capacités financières et techniques du pétitionnaire

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE, filiale du groupe TARMAC GRANULATS, dispose de 4 autorisations d'exploiter des carrières en région Limousin. Ses capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état les terrains n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

VII.3. Propositions

L'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE sous réserve du respect des prescriptions dont un projet est joint au présent rapport. Ces prescriptions portent en notamment sur les points suivants :

- garanties financières à constituer pour la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant ;
- aménagements ;
- conduite de l'exploitation ;
- prévention des pollutions : eaux souterraines et superficielles, poussières, bruit et vibrations, déchets ;
- intégration dans le paysage ;
- remise en état des terrains exploités.

Les points particuliers suivants sont à signaler :

- il est demandé que la hauteur de tous les gradins d'extraction soit ramené à 15 mètres à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation ;
- cette exploitation n'est pas soumise réglementairement au contrôle des retombées de poussières dans l'environnement. Cependant, ce contrôle est déjà réalisé par l'exploitant et a donc été maintenu.

VIII. CONCLUSION

Aucune opposition n'a été manifestée lors de l'instruction de la demande présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de granit située sur l territoire de la commune de ROYERES aux lieux-dits « Combas » et « Puy la Clède ».

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder l'autorisation sollicitée.

Un projet de prescriptions en ce sens et joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application des articles R.512-31 et R.515-1 du code de l'environnement.